



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section institutionnelle

INS

Date: 3 février 2026

Original: anglais

Cinquième question à l'ordre du jour

Procédure de détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable

Objet du document

Le présent document donne une vue d'ensemble de la procédure de détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable afin de permettre au Conseil d'administration de prendre une décision éclairée quant à l'opportunité de procéder à une nouvelle détermination, conformément à son Règlement et à la Constitution de l'OIT (voir le projet de décision au paragraphe 31).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat facilitateur B: Une meilleure gouvernance et un contrôle renforcé.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune à ce stade.

Incidences juridiques: Aucune à ce stade.

Incidences financières: Oui, en fonction de la décision du Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: En fonction de la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique, après consultation de STATISTICS.

Documents connexes: [GB.353/INS/6](#); [GB.353/PV](#), paragr. 218 b).

► I. Introduction

1. À sa 353^e session (mars 2025), au cours de la discussion concernant la démocratisation de la gouvernance de l'OIT et le point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 ¹, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa 356^e session (mars-avril 2026) une question sur la procédure de détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ².
2. Le présent document donne une vue d'ensemble de cette procédure et propose des solutions en vue d'une éventuelle mise en œuvre afin de permettre au Conseil d'administration de prendre une décision éclairée quant à l'opportunité de procéder à une nouvelle détermination, conformément à son Règlement et à la Constitution de l'OIT.
3. Pour aider le Conseil d'administration dans sa tâche, le présent document expose le cadre juridique applicable, revient brièvement sur l'évolution historique de cette procédure et indique la marche à suivre, au regard des règles actuelles. Dans une dernière partie, il propose un calendrier aux fins des étapes suivantes, dans l'éventualité où le Conseil d'administration déciderait d'engager la procédure de détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.

► II. Cadre juridique

4. La procédure de détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable est régie par la Constitution de l'OIT et par le Règlement du Conseil d'administration. La présence de tels Membres au sein du Conseil d'administration est établie à l'article 7 (2) de la Constitution, qui en fixe également le nombre:

Sur les vingt-huit personnes représentant les gouvernements, dix seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et dix-huit seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des dix Membres susmentionnés.

5. L'article 7 (3) de la Constitution précise le mode de détermination de ces Membres:

Le Conseil d'administration déterminera, chaque fois qu'il y aura lieu, quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et établira des règles en vue d'assurer l'examen, par un comité impartial, de toutes questions relatives à la désignation des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision à cet égard. Tout appel formé par un Membre contre la déclaration du Conseil d'administration arrêtant quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sera tranché par la Conférence, mais un appel interjeté devant la Conférence ne suspendra pas l'application de la déclaration tant que la Conférence ne se sera pas prononcée.

¹ Pour des informations actualisées sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, voir GB.356/INS/INF/5.

² GB.353/PV, paragr. 218 b).

6. Les règles visées à l'article 7 (3) de la Constitution sont codifiées à l'article 1.3 du Règlement du Conseil d'administration:

1.3.1. Le Conseil d'administration ne prend aucune décision au sujet de toutes questions relatives à la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, à moins que la question de la modification de la liste de ces Membres ne fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la session et que le Conseil ne soit saisi d'un rapport de son bureau portant sur la question qu'il s'agit de trancher.

1.3.2. Avant de recommander au Conseil d'administration une modification quelconque à la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, le bureau du Conseil doit obtenir l'avis d'un comité nommé par le Conseil d'administration et comprenant des experts compétents pour fournir des avis au sujet des critères les plus appropriés pour mesurer l'importance industrielle et au sujet de l'importance industrielle relative des différents États, établie sur la base de ces critères.

► III. Rappel historique

Signification du concept de Membre ayant l'importance industrielle la plus considérable

7. Le concept de «Membre ayant l'importance industrielle la plus considérable» fut introduit à l'article 393 du Traité de Versailles pour éviter de désigner nommément les pays qui avaient gagné la Première guerre mondiale³. Le nombre de sièges réservés à ces Membres fut fixé à huit⁴. Les questions concernant le point de savoir quels pays pouvaient être désignés comme tels devaient être tranchées par le Conseil de la Société des Nations. L'on se borna alors à considérer que cette formule n'exclurait pas les pays occidentaux, dans lesquels la population salariée était largement employée dans l'agriculture, sans tenter de définir ce concept d'une manière ou d'une autre, que ce soit dans le texte de la Constitution ou dans quelque autre règle⁵.
8. La signification de ce concept fut examinée pour la première fois en 1921 lorsque, en réponse à une protestation formellement présentée par l'Inde en 1919 concernant la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, le Conseil de la Société des Nations constitua une commission mixte comprenant quatre membres du Conseil d'administration et deux experts nommés par le Secrétaire général de la Société des Nations. Cette commission mixte fut chargée de définir le sens à donner à l'expression «importance industrielle» et de fixer les critères à adopter, y compris leur valeur relative, en vue de la désignation des huit États concernés. Ladite commission estima que, eu égard aux objectifs de l'OIT, tels que définis dans sa Constitution, les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable étaient «ceux qui présent[ai]ent l'importance la plus grande au point de vue de la réglementation des rapports entre le capital et le travail»⁶. En 1922, la Cour permanente de Justice internationale considéra, dans son avis consultatif sur la Compétence de l'OIT pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans

³ Conférence de la Paix (Paris, 1919-1920), [Commission de la législation internationale du travail](#), 1919, pp. 85-88.

⁴ [Article 393](#) du Traité de Versailles.

⁵ Commission de la législation internationale du travail, 1919, pp. 85-88.

⁶ Société des Nations, [Rapport de la Commission chargée de rechercher les critères à adopter en vue de la désignation des huit États ayant l'importance industrielle la plus considérable](#), C.410.1922.V, 31 mai 1922, annexe I, p. 12.

l'agriculture, que l'adjectif «industrielle» utilisé dans le Traité de Versailles devait être interprété au sens large comme recouvrant les différentes formes de travail productif, dont l'agriculture ⁷. En 1935, lorsque la procédure de détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable fut engagée, par suite de l'admission à l'OIT des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) et du retrait de l'Allemagne, l'observation suivante fut formulée: «Il semble bien qu'en fait l'importance industrielle des États se confonde, dans une très grande mesure, avec leur importance tout court puisque, si l'on admet que l'on a entendu employer le terme "industriel" dans son sens le plus large, ce terme couvre tout le domaine de la production, qui est à la base de la fortune publique dans son ensemble» ⁸. Partant, les comités d'experts nommés par le Conseil d'administration pour déterminer les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ont, jusqu'à ce jour, considéré que leur mission était d'évaluer l'importance économique des États Membres ⁹.

Réexamen de la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable

9. Les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ont été déterminés pour la première fois en 1919 par nécessité afin que le Conseil d'administration puisse être convoqué ¹⁰. Depuis cette époque, le Conseil d'administration s'est engagé à onze autres reprises dans une procédure de détermination: il a décidé de réviser la liste dans neuf cas (en 1922, 1935, 1940, 1944, 1948, 1954, 1978, 1980 et 1983) et de ne pas la modifier dans deux cas (en 1963 et 1968). En 1954, lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration a augmenté, le nombre des sièges réservés aux Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable a augmenté également, passant de huit aux dix sièges actuels ¹¹. Depuis 1983, les dix Membres ayant ce statut sont restés les mêmes, à savoir l'Allemagne, le Brésil, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie ¹², la France, l'Inde, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les listes antérieures des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable figurent à l'annexe I.

Rôles respectifs du Conseil d'administration, de son bureau et des comités d'experts

10. En 1935, le bureau du Conseil d'administration a confirmé que celui-ci – et non le Conseil de la Société des Nations – serait l'autorité compétente pour réviser la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable chaque fois que se produirait un fait nouveau appréciable ou à la demande d'un État qui se croirait en droit de réclamer une place sur la liste. Il précisa que, en cas de désaccord concernant la liste révisée, la décision finale reviendrait au

⁷ Cour permanente de Justice internationale, [Avis consultatif n° 2](#), Série B, Dossier F.a.II., 12 août 1922. Dans le cadre de la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, les comités d'experts se sont invariablement inspirés de la décision prononcée dans l'avis consultatif de 1922 pour délimiter les contours de leur compétence et la portée de leur mission.

⁸ Procès-verbaux de la soixante-neuvième session du Conseil d'administration (séances privées), janvier-février 1935, Rapport sur la question des huit États dont l'importance industrielle est la plus considérable, document C, pp. 45-47.

⁹ GB.222/3/9, annexe, [Rapport du Comité d'experts sur la détermination des dix États ayant l'importance industrielle la plus considérable](#), 1983, paragr. 5.

¹⁰ Il fut reconnu que l'établissement de la liste était une tâche «très difficile»; voir Conférence internationale du Travail, [première session annuelle, comptes rendus sténographiques des séances](#), 25 novembre 1919, 9, pp. 128-129.

¹¹ Conférence internationale du Travail, 36^e session, 1953, [Compte rendu des travaux](#), pp. 452, 472.

¹² En 1992, la Fédération de Russie succéda à l'URSS en sa qualité de Membre.

Conseil de la Société des Nations, conformément à l'article 393 du Traité de Versailles. Le bureau décida également de consulter des experts sur l'application et la pondération des critères avant de présenter un nouveau rapport au Conseil d'administration ¹³.

11. Les rôles incombant respectivement au Conseil d'administration et à son bureau et la pratique consistant à consulter des experts furent par la suite codifiés dans l'Amendement à la Constitution de l'OIT de 1946, qui est à l'origine du texte actuel de l'article 7 (3) de la Constitution. En 1948, en vertu de cet article, le Conseil d'administration adopta des règles pour encadrer cette procédure dans son Règlement. Il décida de ne pas formuler de règles détaillées pour couvrir toute question en rapport avec cette procédure, de manière à laisser aux comités d'experts une certaine latitude lors de leur examen indépendant ¹⁴. Depuis cette époque, la procédure suivie a consisté, pour le Conseil d'administration, à nommer un comité d'experts indépendants chargé de fournir des avis à son bureau, auquel il revient ensuite de de lui soumettre des recommandations pour décision. Dans la pratique, le bureau s'est toujours conformé aux avis des comités d'experts quant à la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.

Critères utilisés pour déterminer les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable

12. Divers critères ont été utilisés pour déterminer les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, comme il ressort de l'annexe I. Les critères utilisés par le passé comprennent la contribution au budget de l'OIT, le revenu national, le commerce extérieur et la population active, autant de paramètres qui ont toujours été considérés comme liés à l'activité économique des États Membres. Ces critères ont été pondérés selon leur valeur relative. En 1983, les critères du revenu national et de la population active, qui avaient été utilisés en 1980, ont été remplacés par un critère unique: le produit intérieur brut (PIB) (ou produit national brut (PNB)), calculé sur la base de prix internationaux constants. Notant que l'importance économique est une notion différente du bien-être économique, le comité d'experts désigné à l'époque a estimé que ce critère permettait à lui seul de mesurer la valeur totale des biens et services produits par un pays pendant une année et que des statistiques comparables du PIB ou du PNB constituaient une base suffisante pour déterminer les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ¹⁵. Le bureau du Conseil d'administration a fait observer que les données disponibles tenaient dûment compte de l'importance de la main-d'œuvre d'un pays, qui se reflétait dans le volume du PIB, de sorte qu'il n'était plus nécessaire de considérer à part les statistiques de la main-d'œuvre, comme cela avait été fait par le passé ¹⁶.

¹³ Rapport sur la question des huit États dont l'importance industrielle est la plus considérable, janvier-février 1935, p. 34.

¹⁴ Explications fournies par le Conseiller juridique à la Commission du Règlement du Conseil d'administration, 104^e session (1948), Projet de procès-verbal de la deuxième séance (confidentiel), deuxième paragraphe.

¹⁵ GB.222/3/9, annexe, Rapport du Comité d'experts sur la détermination des dix États ayant l'importance industrielle la plus considérable, paragr. 6-7.

¹⁶ GB.222/3/9, Rapport du bureau du Conseil d'administration, paragr. 4.

► IV. Procédure de détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable

13. Conformément à l'article 7 (3) de la Constitution et à l'article 1.3 du Règlement du Conseil d'administration, la procédure de détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable comprend les quatre grandes étapes récapitulées ci-dessous.

1. Décision d'engager la procédure

14. L'article 7 (3) de la Constitution indique que le Conseil d'administration déterminera, «chaque fois qu'il y aura lieu», les Membres de l'Organisation ayant l'importance industrielle la plus considérable. Ainsi, le Conseil d'administration examinera la question à la demande d'un État s'estimant en droit de réclamer son inscription sur la liste desdits Membres ou chaque fois que se produira un fait nouveau appréciable – par exemple si un État Membre ayant l'importance industrielle la plus considérable se retire de l'OIT ¹⁷, encore que, eu égard au libellé général de la Constitution, d'autres facteurs pourraient aussi bien être pris en considération par le Conseil d'administration.
15. Il ressort de la pratique antérieure qu'une proposition d'engager un tel réexamen a déjà été présentée au Conseil d'administration, habituellement par son bureau, pour discussion et suite à donner ¹⁸. En prenant la décision de lancer la procédure, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de lui proposer une liste de personnes susceptibles de former un comité d'experts. Étant donné que le rôle joué par le bureau dans le lancement de la procédure n'est pas mentionné dans les règles actuelles, la décision pourrait être prise directement par le Conseil d'administration.

2. Nomination d'un comité d'experts et conséquences financières

16. Une fois qu'il a pris la décision d'engager la procédure de détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, le Conseil d'administration nomme un «comité impartial» (article 7 (3) de la Constitution). Ce comité comprend des «experts compétents pour fournir des avis au sujet des critères les plus appropriés pour mesurer l'importance industrielle et au sujet de l'importance industrielle relative des différents États, établie sur la base de ces critères» (paragraphe 1.3.2 du Règlement du Conseil d'administration). Dans la pratique, le Conseil d'administration a toujours fait sienne la proposition du Directeur général quant à la composition du comité d'experts.
17. Outre l'objectif d'impartialité, le comité d'experts est toujours composé de manière à «avoir recours à des autorités statistiques du plus haut niveau, tout en ne faisant figurer dans le comité personne qui provienne d'États susceptibles de se trouver soit juste au-dessus, soit juste au-dessous de la ligne de démarcation entre un État ayant l'importance industrielle la plus considérable et les autres pays» ¹⁹. Les sept comités établis depuis la Seconde guerre mondiale comptaient tous entre cinq et six experts des statistiques qui représentaient les Membres de l'OIT sur les plans économique, géographique et politique, y compris au moins un expert issu d'un Membre ayant l'importance industrielle la plus considérable et un expert

¹⁷ Rapport sur la question des huit États dont l'importance industrielle est la plus considérable, janvier-février 1935, pp. 34, 35.

¹⁸ Voir, par exemple, GB.212/21/18; GB.221/3/5.

¹⁹ Procès-verbaux de la 172^e session du Conseil d'administration, mai-juin 1968, annexe V, paragr. 6.

de chaque région représentée à l'OIT ²⁰. En 1983, c'est-à-dire la dernière fois qu'un tel comité a été nommé, trois suppléants ont également été désignés afin de remplacer l'un quelconque des membres titulaires qui se trouverait dans l'incapacité d'assister aux réunions ²¹. De manière générale, pour bénéficier du concours d'autorités statistiques et de compétences du plus haut niveau, le Directeur général a proposé des experts qui occupaient des postes de direction au sein d'instituts de statistique nationaux.

18. Si le Conseil d'administration décide de nommer un tel comité, l'impartialité et les compétences techniques des experts proposés revêtiront une importance primordiale lors de la détermination de la composition du comité. Il est proposé que, en ce qui concerne les compétences techniques, tous les experts soient de préférence des statisticiens jouissant d'une solide expérience dans le domaine macroéconomique et d'une connaissance technique avérée de la dernière version du Système de comptabilité nationale (2025), doublée d'une connaissance des dernières normes adoptées par la Conférence internationale des statisticiens du travail, en particulier des récentes normes concernant les statistiques du travail et les relations de travail, dans lesquelles la définition de la main-d'œuvre et de ses composantes a été affinée. En outre, il serait souhaitable que les intéressés aient une expérience pratique de l'application du Système de comptabilité nationale aux échelons national ou international, ainsi qu'une expérience de l'analyse comparative de données macroéconomiques (par exemple, production, commerce et revenu). Idéalement, les experts proposés devraient avoir derrière eux un solide parcours en matière économique et statistique et être rompus à l'application des critères pertinents aux niveaux national ou international. Les candidats peuvent aussi être d'anciens ou d'actuels statisticiens ou économistes en chef au sein d'un bureau national de statistique, d'une banque centrale ou d'une organisation internationale. Le concours d'experts venant du monde universitaire peut aussi être envisagé. Étant donné qu'il peut se révéler difficile de trouver des personnes ayant une connaissance approfondie à la fois des statistiques du travail et de la macroéconomie, il conviendra de veiller à ce que la composition finale du comité couvre tous les domaines de compétence nécessaires. Les candidats éventuels pourraient être recherchés en consultation avec les organisations internationales pertinentes, y compris les commissions économiques régionales des Nations Unies.
19. Le Conseil d'administration voudra peut-être donner au Bureau des orientations quant au nombre de membres titulaires et de membres suppléants à proposer. Par exemple, le Conseil d'administration pourrait décider que le comité comprendra entre cinq et neuf experts. Il pourrait s'agir d'un ou de deux experts issus de chacune des quatre régions ainsi que d'un expert international connu pour avoir déjà conduit avec succès des travaux de comparaison ou d'harmonisation à l'échelle internationale, au sein d'organisations intergouvernementales. Conformément à la pratique établie, un des experts au moins devrait être issu d'un État possédant actuellement le statut de Membre ayant l'importance industrielle la plus considérable; en revanche, le comité ne devrait comprendre aucune personne qui vienne d'un État susceptible de se trouver soit juste au-dessus soit juste au-dessous de la ligne de démarcation entre un État ayant l'importance industrielle la plus considérable et les autres pays. Un ou deux experts supplémentaires de chacune des quatre régions pourraient être désignés pour jouer le rôle de suppléants.

²⁰ Voir annexe II.

²¹ GB.221/3/42, paragr. 3.

20. Sur le plan financier, les conséquences attendues de la création d'un comité d'experts seraient les suivantes, nécessitant la constitution d'une provision estimée à 156 000 dollars des États-Unis (dollars É.-U.):
- Coût moyen par expert, en tablant sur quatre réunions en ligne et une journée de réunion en présentiel à Genève: 10 000 dollars É.-U., correspondant aux frais de voyage et aux honoraires.
 - Un fonctionnaire G4 assurant des services de secrétariat à mi-temps pendant quatre mois: 26 000 dollars É.-U.
 - Les frais d'interprétation et de traduction dépendront de la capacité des experts de travailler en anglais. Les quatre réunions en ligne proposées devraient durer deux heures chacune, et la réunion d'une journée en présentiel comprendrait deux séances de trois heures chacune. Le coût maximum des services d'interprétation et de traduction est estimé à 40 000 dollars É.-U.

3. Examen des critères et formulation d'un avis par le comité d'experts

21. Selon le paragraphe 1.3.2 du Règlement du Conseil d'administration, le comité d'experts a pour mandat de déterminer les critères les plus appropriés pour mesurer l'importance industrielle et la valeur relative à attribuer à chacun, le cas échéant, et de fournir des avis au sujet de l'importance industrielle relative des différents États Membres en appliquant les critères désignés.
22. Une fois nommé, le comité d'experts se réunit, avec l'appui du Bureau. Conformément au paragraphe 1.3.2 du Règlement du Conseil d'administration, il fournit son avis dans un rapport adressé au bureau du Conseil d'administration. Par le passé, les différents comités nommés ont mené leurs travaux entre deux sessions du Conseil et ont soumis leur rapport au bureau avant l'ouverture de la session à laquelle la question devait être examinée, de sorte que le bureau puisse présenter des recommandations dans son rapport au Conseil d'administration.
23. À chaque réexamen de la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, le comité constitué à cet effet détermine les critères à appliquer *de novo*. Le comité d'experts qui sera éventuellement nommé par le Conseil d'administration dans le cas présent devra examiner et déterminer les critères à appliquer pour mesurer l'importance industrielle, compte tenu des avancées mondiales enregistrées depuis la dernière détermination, il y a plus de quarante-deux ans, dans le domaine des méthodes et des données statistiques relatives à l'importance économique. Il convient de noter que la nature des critères possibles pour mesurer l'importance industrielle a beaucoup évolué ces dernières dizaines d'années. L'importance économique d'un État Membre peut aujourd'hui être appréciée de manière plus précise en utilisant de multiples indicateurs, qui témoignent des progrès réalisés par les pays dans la manière dont ils mesurent non seulement la dimension économique du développement, mais aussi sa dimension sociale. Les experts pourraient tenir compte de ces progrès dans l'avis qu'ils fourniront au sujet de l'importance industrielle relative des États Membres.
24. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être inviter le comité à suivre, dans son évaluation de l'activité économique, le Système de comptabilité nationale (2025) internationalement accepté, que le comité pourrait utiliser comme un cadre de référence pour élaborer sa propre approche et affiner la méthode à appliquer. En outre, les dernières avancées réalisées dans l'utilisation d'indicateurs ajustés en fonction de la parité de pouvoir d'achat – comme le PIB, le coût de la vie et le volume des échanges – permettent de procéder à des comparaisons plus fiables entre les pays, puisqu'elles éliminent les différences susceptibles d'exister entre les niveaux des prix et d'égaliser le pouvoir d'achat, quelle que soit la devise. Cette approche

permet de limiter au minimum les incidences des fluctuations du taux de change et offre une base plus précise pour évaluer l'activité économique, la balance commerciale et le bien-être. Dans son examen des critères à utiliser, le comité d'experts devra tenir compte de ces considérations, ainsi que des discussions internationales en cours concernant les variables susceptibles d'être utilisées en complément du PIB, y compris des aspects liés au travail tels que la taille et les caractéristiques de la main-d'œuvre, les tendances démographiques et certaines dimensions redistributives.

4. Recommandation du bureau et décision du Conseil d'administration

25. Selon le paragraphe 1.3.1 du Règlement du Conseil d'administration, la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable doit faire l'objet d'une question distincte inscrite à l'ordre du jour de la session à laquelle le Conseil doit rendre une décision.
26. À cette session, le bureau du Conseil d'administration soumettra à celui-ci son rapport, qui contiendra une recommandation formulée sur la base du rapport du comité d'experts. Le rapport du comité sera joint à la recommandation du bureau.
27. Après examen du rapport de son bureau, le Conseil d'administration prendra sa décision concernant la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. La liste éventuellement modifiée devrait, selon l'usage, prendre effet soit immédiatement, soit à la session suivante du Conseil d'administration ²².
28. Bien que l'article 7 (3) de la Constitution de l'OIT autorise tout Membre à former devant la Conférence un appel contre la décision du Conseil d'administration, sans que cela suspende l'application de la décision, aucun appel n'a été formé à ce jour.

► V. Calendrier proposé pour les étapes suivantes

29. Si le Conseil d'administration décide de procéder à une nouvelle détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, une question pourra être inscrite en conséquence à l'ordre du jour d'une session avant les prochaines élections au Conseil d'administration, qui auront lieu à la 115^e session (juin 2027) de la Conférence. À supposer que la question soit inscrite pour examen à la 358^e session (novembre 2026) du Conseil d'administration et que le comité d'experts achève sa mission dans les délais voulus pour que le Conseil d'administration puisse l'examiner, la version éventuellement modifiée de la liste actuelle entrerait en vigueur à temps pour les élections. Cela signifierait que le gouvernement de tout État radié de la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable aurait dès lors droit à un siège électif au Conseil d'administration et pourrait faire partie du collège électoral, tandis que le gouvernement de tout État nouvellement inscrit sur ladite liste se trouverait exclu du processus électoral.

²² Lorsque cela s'est révélé nécessaire, la modification a été assortie de mesures provisoires pour faciliter la transition. Ainsi, à sa 223^e session (mai-juin 1983), le Conseil d'administration a adopté une résolution prévoyant ce qui suit:

Si, à la suite de la modification de la liste des membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, un État cesse, au cours de la période comprise entre les élections au Conseil d'administration, d'occuper l'un des sièges réservés aux dix États ayant l'importance industrielle la plus considérable, le Conseil d'administration, sur la demande du gouvernement de l'État intéressé, autorisera le représentant dudit État à prendre part à ses délibérations, sans droit de vote, jusqu'aux prochaines élections.

(GB.223/10/12, p. 3. Voir également GB.223/SC/1/1 et Procès-verbaux de la 223^e session).

30. Dans ce contexte, s'il décide à la présente session de procéder à une nouvelle détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, le Conseil d'administration pourrait vouloir examiner la proposition de calendrier ci-après aux fins des étapes suivantes:

- **356^e session (mars-avril 2026):** Le Conseil d'administration pourrait décider:
 - d'inscrire à l'ordre du jour de sa 358^e session (novembre 2026), pour décision, une question sur la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable;
 - d'inviter le Directeur général à soumettre à son bureau une proposition en vue de la constitution d'un comité d'experts, qui serait nommé à sa 357^e session (juin 2026), compte tenu des orientations éventuelles du Conseil d'administration quant au choix des experts;
 - d'inviter le Directeur général à présenter à sa 357^e session (juin 2026) une proposition concernant les dispositions financières à prendre en conséquence.
- **357^e session (juin 2026):** Le Conseil d'administration pourrait décider de nommer le comité d'experts, avec la composition proposée, et prendre les décisions nécessaires s'agissant des dispositions financières requises.
- **Juillet-octobre 2026:** Le comité d'experts se réunirait dans le cadre de séances privées afin de déterminer les critères à utiliser et leur valeur relative, le cas échéant, et d'appliquer ces critères aux Membres de l'OIT, puis fournirait au bureau du Conseil d'administration un avis au sujet de la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.
- **358^e session (novembre 2026):** Le Conseil d'administration prendrait une décision sur la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable:
 - le rapport de son bureau, auquel serait joint le rapport du comité d'experts, serait soumis au Conseil d'administration pour décision au titre d'une question distincte inscrite à l'ordre du jour concernant la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable;
 - le Conseil d'administration arrêterait la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et prendrait toute autre décision requise.

► **Projet de décision**

31. Le Conseil d'administration:

- a) décide de procéder à la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et d'inscrire une question correspondante à l'ordre du jour de sa 358^e session (novembre 2026), pour décision;**
- b) invite le Directeur général à soumettre à son bureau une proposition concernant la nomination d'un comité d'experts et les dispositions financières à prendre en conséquence afin que le Conseil d'administration puisse prendre les décisions correspondantes à sa 357^e session (juin 2026).**

[OU]

Le Conseil d'administration prend note des informations fournies dans le document GB.356/INS/5 et décide de ne pas procéder à ce stade à la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.

► Annexe I

Détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable – historique ¹

Année	Contexte	Procédure	Critères	Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ²
1919	Nécessité de permettre à la Conférence internationale du Travail, à sa première session (1919), de constituer le Conseil d'administration.	Le Comité international d'organisation a déterminé quels étaient les huit États ayant l'importance industrielle la plus considérable en appliquant sept critères.	Sept critères: 1. Population industrielle totale au sens strict (industrie, mines et transports) 2. Rapport entre la population industrielle totale et la population totale. 3. Force motrice totale (vapeur et force hydraulique, à l'exclusion des locomotives et des navires). 4. Force motrice par habitant. 5. Longueur totale du réseau ferré. 6. Longueur des voies ferrées par kilomètre carré de superficie. 7. Importance de la marine marchande.	Huit États: États-Unis d'Amérique *, Grande-Bretagne, France, Allemagne, Italie, Belgique, Japon et Suisse * Comme les États-Unis n'avaient pas encore pris de décision sur la question de leur adhésion à la Société des Nations, le Danemark a été ajouté à la liste à leur place à titre provisoire.
1922	En 1919, l'Inde a soumis une protestation formelle au Conseil de la Société des Nations. En 1920, celui-ci a déterminé que toute décision qu'il pourrait prendre ne devrait pas entrer en vigueur avant le terme du mandat du Conseil d'administration (en 1922).	Il a été créé une commission mixte, composée de quatre membres du Conseil d'administration et de deux experts nommés par le Secrétaire général de la Société des Nations. La commission a proposé de conserver à titre provisoire les critères établis en 1919, en modifiant légèrement les deux premiers. En 1922, compte tenu du rapport de la commission et sachant qu'il avait pour fonction de régler les différends, le Conseil de la Société des Nations a décidé qu'il lui	Sept critères: 1. Population industrielle salariée totale au sens strict (industrie, mines et transports). 2. Rapport entre la population industrielle salariée totale et la population totale. 3. Force motrice totale (vapeur et force hydraulique, à l'exclusion des locomotives et des navires). 4. Force motrice par habitant. 5. Longueur totale du réseau ferré.	Huit États: Royaume-Uni, Allemagne, France, Canada, Italie, Belgique, Japon et Inde

Année	Contexte	Procédure	Critères	Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ²
		revenait de désigner les huit États ayant l'importance industrielle la plus considérable.	6. Longueur des voies ferrées par kilomètre carré de superficie. 7. Importance de la marine marchande.	
1935	En 1934, dans le contexte de l'adhésion des États-Unis et de l'URSS, ainsi que de la notification du retrait de l'un des huit Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (l'Allemagne), le Conseil d'administration a demandé à son bureau d'étudier la question avec l'aide du BIT.	En 1934, le bureau du Conseil d'administration s'est réuni en commission pour examiner la question de la détermination des États ayant l'importance industrielle la plus considérable. La commission a procédé à cet examen sur la base d'une note du Bureau dans laquelle étaient exposés les aspects constitutionnels, historiques et statistiques du problème ³. Un comité d'experts statisticiens a été créé pour fournir au bureau du Conseil d'administration un avis sur le choix des données utilisées aux fins du critère de la «population active occupée» et sur les meilleures méthodes pour combiner les quatre critères recommandés par les membres du bureau aux fins de la détermination des États ayant l'importance industrielle la plus considérable. Le Conseil d'administration a adopté le rapport des membres de son bureau à sa 69^e session (janvier-février 1935).	Quatre nouveaux critères: 1. Barème des contributions au budget de la Société des Nations, établi par l'Assemblée sur la base de la richesse nationale (30 %). 2. Tableau de l'importance industrielle, fondé sur la population industrielle, la force motrice industrielle et la valeur de la production industrielle (établi par l'Institut für Konjunkturforschung, Berlin, 1933) (30 %). 3. Valeur du commerce extérieur (importations et exportations) (30 %). 4. Population active occupée totale (10 %). En 1935, le bureau du Conseil d'administration a examiné le rapport du comité d'experts statisticiens et souscrit aux recommandations qui y étaient formulées sur l'application des critères.	Huit États: États-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne *, France, Inde, URSS, Italie et Japon * Après que l'Allemagne s'est retirée de l'OIT, le Conseil d'administration a décidé en octobre 1935 que le siège non électif laissé vacant devait être attribué à l'État qui occupait la position suivante dans la liste établie par la commission, à savoir le Canada.
1940	L'Italie et l'URSS se sont retirées de l'OIT en 1939	Le Conseil d'administration a demandé à son bureau de lui soumettre un rapport sur la question. Aucun comité d'experts n'a été créé.	Mêmes quatre critères qu'en 1935: 1. Barème des contributions au budget de la Société des Nations, établi par l'Assemblée sur la base de la richesse nationale (30 %).	Huit États: Belgique, Canada, France, Inde, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni et États-Unis

Année	Contexte	Procédure	Critères	Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ²
		Le bureau du Conseil d'administration a décidé d'utiliser la liste établie en 1935 comme point de départ.	2. Tableau de l'importance industrielle fondé sur la population industrielle, la force motrice industrielle et la valeur de la production industrielle (30 %). 3. Valeur du commerce extérieur (importations et exportations) (30 %). 4. Population active occupée totale (10 %). Le bureau a recommandé de conserver les quatre critères établis en 1935 sans modification substantielle, soulignant qu'aucun changement ne devrait être envisagé avant la réalisation d'une étude approfondie et minutieuse, processus qui nécessiterait beaucoup de temps. Il n'a proposé qu'un seul ajustement, qui consistait à mettre à jour les données statistiques utilisées pour créer la liste de 1935, afin que la décision soit fondée sur les informations les plus récentes et les plus exactes.	
1944	À la 92 ^e session du Conseil d'administration (avril 1944), le Président du Conseil a indiqué qu'il y avait, depuis novembre 1940, un siège vacant parmi les États ayant l'importance industrielle la plus considérable (du fait du retrait du Japon) et qu'il semblait inopportun de laisser cette situation perdurer.	En raison de la Seconde Guerre mondiale, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer le siège vacant à la Chine sans procéder aux calculs statistiques habituels, étant entendu qu'il faudrait réexaminer la liste des huit États sur la base de critères appropriés dès que les circonstances le permettraient.	Aucun critère n'a été utilisé.	Huit États: Belgique, Canada, Chine, France, Inde, Pays-Bas, Royaume-Uni et États-Unis

Année	Contexte	Procédure	Critères	Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ²
1948	Comme suite à la décision qu'il avait prise en 1944 de réexaminer la liste aussitôt que les circonstances le permettraient, le Conseil d'administration a décidé, à sa 101^e session (mars 1947), de réexaminer aussi bien la liste des huit États que les critères à appliquer.	Le Conseil d'administration a décidé de créer un comité composé des membres de son bureau (son Président et ses deux Vice-présidents). Le Conseil d'administration a également décidé d'instituer un comité d'experts statisticiens chargé d'assister les membres du bureau dans leurs travaux. Sur la base des conclusions formulées par ledit comité d'experts, le bureau a recommandé, à la 107^e session (décembre 1948) du Conseil d'administration, que celui-ci désigne l'Italie comme le huitième État ayant l'importance industrielle la plus considérable.	Quatre critères: 1. Contribution au budget de l'OIT ⁴ (47 %). 2. Revenu national (23,5 %). 3. Commerce extérieur (23,5 %). 4. Population active (6 %). Le bureau du Conseil d'administration a examiné le rapport du comité d'experts et souscrit aux recommandations qui y étaient formulées sur l'application des critères.	Huit États: Brésil, Canada, Chine, France, Inde, Italie, Royaume-Uni et États-Unis
1954	Adhésion de la République fédérale d'Allemagne et retour du Japon et de l'URSS parmi les États Membres. En 1953, à sa 36 ^e session, la Conférence a adopté l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, faisant ainsi passer de huit à dix le nombre d'États ayant l'importance industrielle la plus considérable.	À sa 122^e session (mai-juin 1953), le Conseil d'administration a examiné la question de la modification de la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Une discussion spécifiquement consacrée à la question a été inscrite à l'ordre du jour de la 124^e session (mars 1954). À sa 123^e session (novembre 1953), le Conseil d'administration a nommé les membres du comité d'experts, qui s'est réuni en janvier 1954. Le bureau du Conseil d'administration a examiné le rapport du comité d'experts et a souscrit à la liste proposée, sauf dans le cas d'un pays. À l'origine, le comité avait proposé que le Brésil devienne le dixième	Quatre critères: 1. Revenu national (37,5 %). 2. Contribution au budget de l'OIT (37,5 %). 3. Population active (12,5 %). 4. Commerce extérieur (12,5 %). Le bureau du Conseil d'administration a examiné le rapport du comité d'experts et souscrit aux recommandations qui y étaient formulées sur l'application des critères.	Dix États: États-Unis, Royaume-Uni, France, Inde, Chine, République fédérale d'Allemagne, Canada, Italie, Japon et Brésil

Année	Contexte	Procédure	Critères	Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ²
		pays ayant l'importance industrielle la plus considérable. Cependant, compte tenu des discussions tenues alors avec l'URSS en vue de son adhésion à l'Organisation, le comité avait fait observer que, selon les critères établis pour attribuer les dix sièges, l'URSS serait classée parmi les huit premiers pays une fois qu'elle deviendrait Membre. En conséquence, le bureau a recommandé d'accorder la priorité à l'URSS, proposition qui a par la suite été adoptée par le Conseil d'administration.		
1963	Augmentation considérable du nombre d'États Membres de l'OIT depuis la dernière révision de la liste. Dans une communication du représentant du gouvernement du Brésil au Conseil d'administration, il était proposé de procéder à la révision de la liste des États ayant l'importance industrielle la plus considérable.	À sa 145^e session (mai 1960), le Conseil d'administration a invité le Directeur général à prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour permettre une révision de la liste des États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. À sa 154^e session (mars 1963), le Conseil d'administration a examiné et adopté le rapport de son bureau sur la détermination des Membres de l'Organisation ayant l'importance industrielle la plus considérable.	Trois critères: 1. Revenu national (60 %). 2. Contribution au budget de l'OIT (30 %). 3. Population active (10 %). En mars 1963, le bureau du Conseil d'administration a examiné le rapport du comité d'experts et souscrit aux recommandations qui y étaient formulées. Aucune modification n'a été apportée à la liste.	Dix États: Canada, Chine, France, République fédérale d'Allemagne, Inde, Italie, Japon, URSS, Royaume-Uni et États-Unis

Année	Contexte	Procédure	Critères	Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ²
1968	À sa 163 ^e session (novembre 1965), le Conseil d'administration a décidé qu'il ne serait pas opportun de réviser la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable avant les élections du Conseil d'administration qui devaient avoir lieu en 1966. Il fut toutefois généralement convenu que la prochaine révision aurait lieu avant les élections de 1969.	À sa 172^e session (mai-juin 1968), le Conseil d'administration a décidé de procéder à la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et a approuvé, à cette fin, la nomination du comité d'experts prévu à l'article 7 de la Constitution et à l'article 1.3 de son Règlement. À sa 174^e session (mars 1969), le Conseil d'administration a examiné et adopté le rapport de son bureau sur la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.	Trois critères: 1. Revenu national (60 %). 2. Contribution au budget de l'OIT (30 %). 3. Population active (10 %). En mars 1969, le bureau du Conseil d'administration a examiné le rapport du comité d'experts et souscrit aux recommandations qui y étaient formulées. Aucune modification n'a été apportée à la liste.	Dix États: Canada, Chine, France, République fédérale d'Allemagne, Inde, Italie, Japon, URSS, Royaume-Uni et États-Unis
1978	Retrait des États-Unis de l'OIT	À sa 206^e session (mai-juin 1978), le Conseil d'administration a autorisé son bureau à approuver en son nom les propositions concernant la nomination du comité d'experts prévu à l'article 7 de la Constitution et à l'article 1.3 de son Règlement. À sa 208^e session (novembre 1978), le Conseil d'administration a examiné et adopté le rapport de son bureau sur la détermination des Membres de l'Organisation ayant l'importance industrielle la plus considérable.	Deux critères: 1. Revenu national (75 %). 2. Population active (25 %). En novembre 1978, le bureau du Conseil d'administration a examiné le rapport du comité d'experts et souscrit aux recommandations qui y étaient formulées sur l'application des critères.	Dix États: Brésil, Canada, Chine, France, République fédérale d'Allemagne, Inde, Italie, Japon, États-Unis et URSS

Année	Contexte	Procédure	Critères	Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ²
1980	Réadmission des États-Unis à l'OIT	À sa 212^e session (février-mars 1980), le Conseil d'administration a décidé de procéder à la détermination des Membres de l'Organisation ayant l'importance industrielle la plus considérable et a approuvé, à cette fin, la nomination du comité d'experts prévu à l'article 7 de la Constitution et à l'article 1.3 de son Règlement. À sa 213^e session (mai-juin 1980), le Conseil d'administration a examiné et adopté le rapport de son bureau sur la détermination des Membres de l'Organisation ayant l'importance industrielle la plus considérable.	Deux critères: 1. Revenu national (80 %). 2. Population active (20 %). En mai-juin 1980, le bureau du Conseil d'administration a examiné le rapport du comité d'experts et souscrit aux recommandations qui y étaient formulées sur l'application des critères.	Dix États *: Canada, Chine, République fédérale d'Allemagne, France, Royaume-Uni, Inde, Italie, Japon, États-Unis et URSS * La Chine était considérée comme un Membre non actif, parce qu'elle n'envoyait pas de représentants au Conseil d'administration, situation qui a perduré jusqu'en 1983. Pour cette raison, elle a été remplacée par le Brésil, onzième État du classement.
1983	À sa 184 ^e session (novembre 1971), le Conseil d'administration a décidé de reconnaître le gouvernement de la République populaire de Chine comme le gouvernement représentant la Chine. Toutefois, la Chine était considérée comme un Membre non actif, parce que la République populaire de Chine n'a envoyé aucun représentant au Conseil d'administration jusqu'en 1983, année où	À sa 221^e session (novembre 1982), le Conseil d'administration a décidé de procéder à la détermination des Membres de l'Organisation ayant l'importance industrielle la plus considérable et a nommé le comité d'experts prévu à l'article 7 de la Constitution et à l'article 1.3 de son Règlement. À sa 222^e session (mars 1983), le Conseil d'administration a examiné et adopté le rapport de son bureau sur la détermination des Membres de l'Organisation ayant l'importance industrielle la plus considérable.	Un critère: 1. Produit intérieur brut (100 %). En mars 1983, le bureau du Conseil d'administration a examiné le rapport du comité d'experts et souscrit aux recommandations qui y étaient formulées sur l'application des critères. Un seul critère a été utilisé: le PIB. En présentant le rapport des experts au Conseil d'administration, le bureau a précisé que le rapport se fondait essentiellement sur les travaux du Programme de comparaison internationale ⁵ publiés en 1982 et que les données disponibles tenaient dûment compte de l'importance de la main-d'œuvre d'un pays, qui se reflétait dans le volume du PIB, de sorte qu'il n'était plus nécessaire	Dix États: Brésil, Chine, République fédérale d'Allemagne (puis Allemagne), France, Inde, Italie, Japon, Royaume-Uni, États-Unis et URSS * * En 1992, la Fédération de Russie a succédé à l'URSS.

Année	Contexte	Procédure	Critères	Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ²
	elle a décidé de reprendre sa participation active, ce qui a conduit le Conseil d'administration à déterminer quels étaient les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.		de considérer à part les statistiques de la main-d'œuvre comme l'avaient fait les comités précédents.	

¹ Les documents de la période 1919-1948 auxquels aucun lien n'est associé sont confidentiels et non disponibles au format numérique. Ils peuvent, à la demande, être mis à disposition par le Bureau.

² Les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sont énumérés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans les rapports correspondants des comités d'experts.

³ Le Bureau a établi un rapport sur l'examen des critères utilisés pour déterminer les huit États ayant l'importance industrielle la plus considérable, dont les principales conclusions étaient les suivantes:

- a) tous les critères adoptés en 1922, à l'exception de celui relatif à la population industrielle salariée, devraient être écartés;
- b) il faudrait élargir le champ d'application de la notion de «population industrielle salariée» aux travailleurs de l'agriculture et du commerce, puisqu'il faut interpréter dans un sens plus large le terme «industrie» utilisé dans la Constitution de l'Organisation, en ce qu'il est censé couvrir tant l'agriculture que le commerce;
- c) compte tenu de la diversité des pratiques des différents pays en ce qui concerne la prise en compte des épouses et des familles des cultivateurs qui participent aux travaux de l'exploitation, les femmes travaillant dans l'agriculture ne devraient pas être prises en compte dans le chiffre total de la population active;
- d) les critères absolus sont plus importants que les critères relatifs;
- e) la méthode de combinaison des rangs, également appliquée en 1922 comme méthode différente de combinaison des critères, n'était pas satisfaisante.

⁴ Tout en soulignant la valeur des chiffres du revenu national, le comité d'experts a signalé que, dans bien des cas, les statistiques du revenu national étaient très peu sûres et a ajouté qu'une autre solution possible consistait à utiliser le barème alors fixé pour les contributions des États au budget de l'OIT, en faisant valoir que ces contributions tenaient habituellement compte des divers éléments figurant dans les évaluations du revenu national, et donc correspondaient d'assez près aux évaluations du revenu national, lorsque celles-ci étaient sûres. Dans ces conditions, le bureau du Conseil d'administration a estimé qu'il convenait d'appliquer tant le critère du revenu national que le critère des contributions au budget de l'Organisation et que cette méthode ne s'écarterait pas des principes proposés par les experts.

⁵ Le Programme de comparaison internationale était une initiative faisant collaborer la Commission de statistique de l'ONU, la Banque mondiale et une unité de recherche de l'Université de Pennsylvanie. Il avait permis d'établir, à l'échelle mondiale, un système de comparaisons internationales des produits réels et du pouvoir d'achat des différentes monnaies.

► Annexe II

Composition des comités d'experts et répartition des experts par région (1948-1983)

► Composition des comités

1948

1. Canada – statisticien du Dominion
2. Chine – directeur des services statistiques, ministère des Affaires sociales
3. France – directeur, Statistique générale de la France
4. Inde – professeur d'économie, Université de Lucknow
5. Royaume-Uni – directeur des statistiques, ministère du Travail et du Service national
6. États-Unis – commissaire aux tarifs douaniers

GB.105/PV, annexe IX

1954

1. **Canada** – statisticien du Dominion, département de l'Industrie et du Commerce
2. **Chili** – professeur de statistique, Université du Chili
3. **France** – chef de la Division statistique, ministère du Travail et de la Sécurité sociale
4. **Inde** – codirecteur, Organisation statistique centrale, secrétariat du Cabinet
5. **Royaume-Uni** – chef, Office central de statistique
6. **États-Unis** – directeur, Bureau du recensement, département du Commerce

GB.125/PV, annexe VIII

1963

1. **Canada** – statisticien du Dominion
2. **Chili** – directeur, École de sciences économiques, Université du Chili
3. **France** – chef, Division statistique et de la documentation, ministère du Travail
4. **Royaume-Uni** – directeur, Bureau central de statistique
5. **États-Unis** – président, Université Howard
6. **URSS** – Premier chef adjoint, Administration centrale de la statistique

Note: En 1963, un septième expert, qui représentait la région de l'Asie et du Pacifique, fut nommé par le Conseil d'administration; cependant, l'expert en question ne fut pas en mesure de prendre part aux travaux du comité.

GB.154/6/17

1969

1. **Canada** – statisticien du Dominion, Bureau de statistique du Dominion
2. **France** – inspecteur général, Institut national de la statistique et des études économiques
3. **Ghana** – statisticien du gouvernement, Bureau central de statistique
4. **Inde** – directeur, Bureau du travail, gouvernement de l'Inde
5. **Panama** – directrice, statistique et recensement
6. **Royaume-Uni** – ancien directeur, Bureau central de statistique
7. **États-Unis** – président, Université Howard
8. **USSR** – premier chef adjoint, Administration centrale de la statistique

GB.174/PV, annexe IX

1978

1. **Inde** – directeur, Organisation centrale des statistiques, ministère de la Planification
2. **Kenya** – directeur, Bureau central des statistiques, ministère des Finances et de la Planification
3. **Panama** – directeur, statistiques et recensement
4. **Royaume-Uni** – directeur des statistiques, départements de l'industrie et du commerce
5. **URSS** – chef, Bureau central des statistiques

GB.208/4/2

1980

1. **Colombie** – chef, département administratif national de la statistique
2. **Hongrie** – présidente, Bureau central de statistiques
3. **Inde** – directeur, Organisation centrale des statistiques, ministère de la Planification
4. **Japon** – directeur, Bureau des statistiques, Cabinet du Premier ministre
5. **Kenya** – directeur, Bureau central des statistiques, ministère de la Planification et du Développement
6. **Royaume-Uni** – directeur des statistiques, Départements de l'industrie, du commerce et des prix

GB.212/21/25

1983

1. **Costa Rica** – directeur général, Bureau national de statistique et du recensement
2. **Éthiopie** – chef statisticien, ministère du Travail et des Affaires sociales
3. **République fédérale d'Allemagne** – vice-président, Bureau de statistique fédéral
4. **Philippines** – directeur général adjoint, Office national de l'économie et du développement
5. **Yougoslavie** – directeur adjoint, Bureau de statistique fédéral

Suppléants:

1. **Égypte** – président, Agence centrale de la mobilisation publique et des statistiques
2. **Pays-Bas** – directeur général, Bureau de statistique central
3. **Thaïlande** – secrétaire général, Bureau de statistique national

Note: L'expert de l'Éthiopie, qui ne fut pas en mesure d'assister à la réunion, fut remplacé par l'un des suppléants, à savoir l'expert de l'Égypte.

GB.221/3/42

► Répartition des experts par région

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	Europe de l'Est	Europe de l'Ouest
1948	aucun	2 experts	2 experts	aucun	2 experts
1954	aucun	3 experts	1 expert	aucun	2 experts
1963	aucun	3 experts	1 expert *	1 expert	2 experts
1969	1 expert	3 experts	1 expert	1 expert	2 experts
1978	1 expert	1 expert	1 expert	1 expert	1 expert
1980	1 expert	1 expert	2 experts	1 expert	1 expert
1983	1 expert (1 suppléant)	1 expert	1 expert (1 suppléant)	1 expert	1 expert (1 suppléant)

* En 1963, un septième expert, qui représentait la région de l'Asie et du Pacifique, fut nommé par le Conseil d'administration; cependant, l'expert en question ne fut pas en mesure de prendre part aux travaux du comité.